



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**



Séance du 09 Décembre 2015

14.7 GESTION FINANCIERE, BUDGETAIRE ET COMPTABLE

**14.7 - Avenant n°4 au contrat de service public conclu avec la Régie TISSEO
- autorisation de signer l'avenant.**

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical a approuvé le 29 mars 2010 un contrat de service public avec la Régie Tisséo ayant pour objet l'exploitation et la gestion du service public des transports urbains de l'agglomération toulousaine.

L'avenant 1, approuvé par délibération en date du 28 mars 2011 a complété et précisé un certain nombre d'éléments relatifs notamment :

- A la base de programmation kilométrique pluri annuelle et au montant de la rémunération forfaitaire annuelle,
- Aux objectifs d'exploitation déterminant la base de la rémunération variable, les principes encadrant le recours à la sous-traitance transport, les conditions de lutte contre la fraude, le plan de contrôle et le taux de fraude.

L'avenant 1 a également défini la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le SMTC a confiée à l'exploitant pour la réalisation de la maintenance patrimoniale et d'investissements spécifiques, ainsi que les modalités de rémunération de cette mission.

L'avenant 2 approuvé par délibération en date du 12 juillet 2012 a précisé les éléments suivants :

- L'actualisation de la rémunération variable au vu de l'évolution du réseau (objectifs de fréquentation, recettes, qualité, fraude),
- L'actualisation de la rémunération forfaitaire afin de prendre en compte les éléments suivants :
 - Impacts sur l'exploitation du réseau de l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Muretain,
 - Nouveaux éléments de l'offre ayant un impact sur les coûts d'exploitation du service (ex : service de nuit),
 - Les incidences de la mission d'exploitation et de gestion de l'information multimodale (CIMM).
- La notion d'Enveloppe Prévisionnelle de Renouvellement et de Travaux et les modalités de rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des investissements spécifiques réalisés par l'exploitant,
- L'article 3.7 portant sur la propriété des données et les modalités de mise à disposition,
- L'article 1.9.1 sur la sous-traitance,
- L'article 2.5 portant sur la qualité de service.

L'avenant 3 approuvé par délibération en date du 5 novembre 2014 a eu pour objet de :

- Confier à la Régie en maîtrise d'ouvrage une enveloppe de petits investissements et travaux, validés par le SMTC
- Confier à la Régie la maîtrise d'ouvrage de la maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et des escaliers mécaniques hors escaliers mécaniques ligne B,
- Modifier les composantes de la rémunération de la Régie,
- Compléter les éléments constitutifs du rapport annuel de la Régie.

Le contrat de service, bien que se terminant le 31 mars 2016, ne prévoit pas de montant de rémunération pour la période courant du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016.

Cette rémunération comprend, conformément à l'article 4.3 du contrat de service public, une partie forfaitaire, une partie variable, et une partie liée aux prestations d'assistance.

Par ailleurs, le contrat de service comprend également la réalisation de prestations de maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et escaliers mécaniques par la Régie.

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions relatives au renouvellement du contrat, il est nécessaire de préciser le montant de rémunération forfaitaire pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016.

Le montant forfaitaire proposé est calculé au prorata d'une rémunération forfaitaire annuelle pour l'année 2016 fixée à 242 500 000 € hors taxes. Ce montant comprend également la rémunération de la Régie au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les objectifs à atteindre par la Régie, sur la base desquels est calculée la part variable, sont en cours de finalisation, et seront intégrés dans un prochain avenant.

L'enveloppe allouée à la prestation de maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et escaliers mécaniques par la Régie sera définie début 2016, suite à la validation du programme de renouvellement des escaliers mécaniques et des ascenseurs par le SMTC dans le cadre de sa politique patrimoniale.

En conséquence, l'objet du présent avenant n°4 est de fixer la rémunération forfaitaire de la Régie-Tissé à 65 475 000 € hors taxes pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 inclus.

* *
*

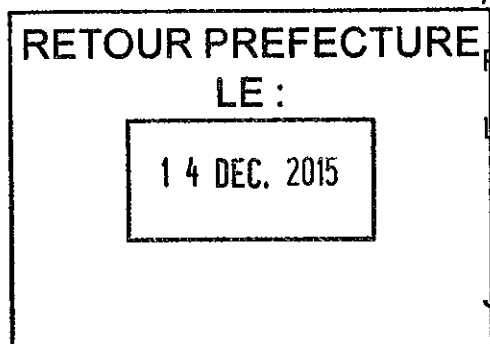
- Le Comité Syndical :
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 4 au Contrat de Service Public conclu avec la Régie-Tissé.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à le signer.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

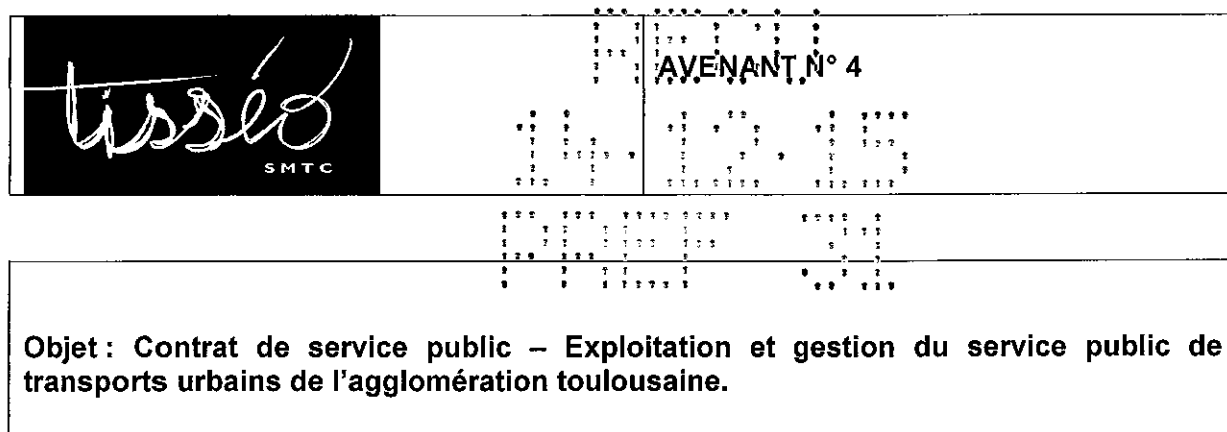
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES



ENTRE :

- **Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo-SMTC)**

Syndicat Mixte, dont le siège est sis 7 Esplanade Compans-Caffarelli – BP 11120– 31011 TOULOUSE CEDEX 06

Représenté par Jean-Michel LATTES son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 16 mai 2014,

D'une part,

ET :

- **La Régie Tisséo**

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 4 impasse Paul Mesplé 31081 TOULOUSE CEDEX 1

Représenté par Marc DEL BORRELLO son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2014,

D'autre part,

Le contrat de service public, approuvé le 29 mars 2010 par le Comité Syndical du SMTC et le Conseil d'Administration de l'EPIC, est en application depuis le 1^{er} avril 2010 et pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 mars 2016.

Par délibération n°D.2011.03.28.19.1 du 28 mars 2011, le Comité Syndical a approuvé un avenant n°1 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet de compléter et préciser les éléments suivants :

- la base de programmation kilométrique pluri annuelle et au montant de la rémunération forfaitaire annuelle,
- les objectifs d'exploitation déterminant la base de la rémunération variable, les principes encadrant le recours à la sous-traitance transport, les conditions de lutte contre la fraude, le plan de contrôle et le taux de fraude

L'avenant 1 a également défini la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le SMTC a confiée à l'exploitant pour la réalisation de la maintenance patrimoniale et d'investissements spécifiques, ainsi que les modalités de rémunération de cette mission.

Par délibération n°D.2012.07.12.2.3 du 12 juillet 2012, le Comité syndical a approuvé un avenant 2 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet les éléments suivants :

- L'actualisation de la rémunération variable au vu de l'évolution du réseau,
- L'actualisation de la rémunération forfaitaire,
- La notion d'Enveloppe Prévisionnelle de Renouvellement et de Travaux et les modalités de rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des investissements spécifiques réalisés par l'exploitant,
- La propriété des données et les modalités de mise à disposition,
- La sous-traitance,
- La qualité de service.

Par délibération n°D.2014.11.05.5.1 du 5 novembre 2014, le Comité Syndical a approuvé un avenant n° 3 au contrat de service public.

Cet avenant avait pour objet les éléments suivants :

- Confier à la Régie en maîtrise d'ouvrage une enveloppe de petits investissements et travaux, validés par le SMTC
- Confier à la Régie la maîtrise d'ouvrage de la maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et des escaliers mécaniques hors escaliers mécaniques ligne B,
- Modifier les composantes de la rémunération de la Régie,
- Compléter les éléments constitutifs du rapport annuel de la Régie.

Le contrat de service, bien que se terminant le 31 mars 2016, ne prévoit pas de montant de rémunération pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016.

Cette rémunération comprend, conformément à l'article 4.3 du contrat de service public, une partie forfaitaire, une partie variable, et une partie liée aux prestations d'assistance.

Par ailleurs, le contrat de service comprend également la réalisation de prestations de maintenance de niveau 4 et 5 des ascenseurs et escaliers mécaniques par la Régie.

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions relatives au renouvellement du contrat, les parties ont convenu de préciser le montant de rémunération forfaitaire pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016.

Le contrat dont la désignation est mentionnée page 1 est par conséquent modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la Rémunération forfaitaire de l'exploitant pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 inclus.

ARTICLE 2 – Rémunération de la Régie

L'article 4.3.1 du contrat complété par ses avenants fixe le montant des rémunérations annuelles 2011 à 2015 inclus.

La rémunération de la Régie, comprend une part forfaitaire, une part variable, et une part liée aux prestations d'assistance.

➤ Part forfaitaire :

Le montant de la rémunération forfaitaire pour la période mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est calculé au prorata d'une rémunération forfaitaire annuelle estimée à 242 500 000 € hors taxes, elle-même basée sur la programmation kilométrique commerciale définie par le plan annuel des services.

Cette rémunération forfaitaire comprend également les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette rémunération pourra être révisé en fin d'année à la hausse ou à la baisse en cas de variation de plus de 1 % des indices G (gazole) , E (électricité) ,ET/OU FSD2 (produits et services divers) entre le 31/12/2015 et le 31/03/2016 ;

➤ Part variable :

La rémunération variable de la Régie est prévue à l'article 4.3.2 du Contrat.

Pour la mise en œuvre de cet article, les objectifs à atteindre sont en cours de finalisation, et seront intégrés dans un prochain avenant.

➤ Part liée aux prestations d'assistance :

L'article 4.3.3 du contrat de service public est modifié comme suit :

Les stipulations :

« Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrites à l'article 3.5.1 alinéa 2 ne sont pas comprises dans la mission forfaitaire et feront l'objet d'une rémunération proportionnelle annuelle de 5% du montant hors taxes des investissements confiés par l'Autorité Organisatrice à la Régie sur la base d'un montant de 17 millions annuels soit pour l'année 2011 une rémunération de 900 000 €HT (liste investissements confiés à la Régie par l'Autorité organisatrice en 2011 en annexe). »

Sont remplacées par les mentions suivantes :

« Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrites à l'article 3.5.1 alinéa 2 sont comprises dans la mission forfaitaire ».

En conséquence, la rémunération forfaitaire de la Régie, incluant les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 inclus est fixée à 65 475 000 € hors taxes.

ARTICLE 3 – Maintenance niveau 4 et 5 ascenseurs et escaliers mécaniques :

Conformément à l'avenant 3, le montant alloué au titre de ces prestations pour la période à venir doit être déterminé après validation par l'Autorité Organisatrice du programme de renouvellement des escaliers mécaniques et des ascenseurs dans le cadre de sa politique patrimoniale.

Ce programme de renouvellement sera validé début 2016 par l'Autorité Organisatrice qui sera alors en capacité de fixer par avenant le montant alloué à la prestation de maintenance.

Dès lors les clauses de l'article 3.3.2 du contrat demeurent inchangées, notamment quant aux modalités de versement de la somme qui sera définie.

ARTICLE 4 – Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions du contrat initial et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et conservent leur plein effet tant qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Toulouse en 3 Originaux

La Régie Tisséo,

Le SMTC,